48e ANNEE (5e SÉRIE) N° 3 15 JANVIER 1931

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Bulletin d'Ecriture Sainte

SOMMAIRE. — I. Les trois premiers rois d'Israël [1]. — Le miracle juif. Coup d'œil sur la période des Juges. L'institution de la Royauté. Le règne de Saül jusqu'à son rejet par Dieu et sa rupture avec Samuel.
II. Comptes rendus bibliographiques : Langlois, *La Palestine ;* Vaganay, *L'Evangile de Pierre ;* Manuels d'Ecriture Sainte.

§ I. — Les trois premiers rois d'Israël

LE MIRACLE JUIF. — Quand on étudie l'histoire de l'Orient à partir du deuxième millénaire, un fait se dégage avec une évidence qui s'impose : c'est celui de la permanence du peuple juif. Né du clan d'Abraham émigré de Chaldée, il grandit peu à peu. Autour de lui, se disputant tour à tour son territoire ou ses dépouilles, gravitent les plus célèbres royaumes du monde ancien : les empires égyptien, babylonien, élamite, assyrien, néo-babylonien, le royaume de Syrie ; autour de lui s'agitent, pour le dominer ou pour l'absorber, les petits états de Canaan : la Philistie, la Phénicie, Edom, Moab, Ammon. Tous ont successivement disparu de la scène ; quelques tertres un peu plus élevés marquent ici ou là l'endroit où furent des capitales autrefois fameuses et redoutées ; seul de tous les peuples d'alors, le peuple juif s'est conservé jusqu'à Jésus-Christ avec son individualité si caractéristique, en dépit des guerres incessantes qu'il eut à soutenir, des oppressions multiples, des captivités et même des transmigrations qu'il a subies, voire même en dépit des persécutions religieuses sanglantes qui ne lui ont pas été épargnées.

Pour tout esprit non prévenu, la permanence de ce peuple à travers les siècles, nonobstant les révolutions politiques et les bouleversements mondiaux, constitue un problème historique du plus haut intérêt. Le croyant, lui, voit dans cette permanence l'influence d'une volonté supérieure, se jouant des hommes comme des faits, sachant avec douceur et fermeté diriger les nations et les individus pour leur faire remplir ici-bas, avec leur concours et quelquefois contre leur gré, le rôle qui leur est assigné. Et la secrète raison de cette permanence du peuple juif, il la trouve dans le choix que Dieu avait fait de lui pour conserver et transmettre dans l'humanité le dépôt sacré de la Révélation et préparer l'ancien monde à la venue du Rédempteur.

Toutefois, Dieu a voulu, suivant la remarque de Bossuet, que « le cours des choses humaines eût sa suite et ses proportions. A la réserve de certains coups extraordinaires, où Dieu voulait que sa main parût toute seule, il n'est point arrivé de grand changement qui n'ait eu ses causes dans les siècles précédents. » Ce n'est donc point nier l'action divine, ni non plus la minimiser, que de replacer le peuple juif dans le cadre où il a évolué et d'essayer de discerner, à la lumière de l'histoire générale, les diverses influences qu'ont pu exercer sur son développement les conditions politiques dans lesquelles se trouvait le monde oriental. L'histoire des Hébreux se comprend mieux ainsi, et plus on rapproche nos textes sacrés des annales des autres peuples et de leurs inscriptions, plus aussi apparaît évidente la sûreté d'information des récits bibliques. De ces principes nous voyons une application des plus saisissantes lors de la conquête de Canaan par les Hébreux de Josué ; nous en retrouverons une autre non moins frappante dans l'établissement du Royaume de David.

LA PÉRIODE DES JUGES. — La diversité des races qui vivaient en Canaan, la multiplicité des princes locaux et leur rivalité, la suzeraineté plus nominale que réelle de l'Egypte sur Canaan, avaient singulièrement facilité la tâche que Dieu avait assignée à Josué ; néanmoins, cette conquête de Canaan, considérée dans son ensemble, fut loin d'être subite ou immédiatement totale. S'il y eut au début de beaux succès, il y eut aussi de retentissants échecs ; bien des fois dans leur lot les tribus durent subir des enclaves ennemies. Souvent, elles se contentèrent des pâturages et elles attendirent du temps ou des circonstances l'heure propice pour pénétrer dans les places fortes. La citadelle des Jébuséens, Urusalim (plus tard Jérusalem), au milieu du massif de Juda, ne fut même pas attaquée ; elle ne devait tomber au pouvoir des Judéens que la 8e année du règne de David (II Sam., v, 6-10), si bien qu'il fallut toute la

[1] Nous profitons de la publication (Paris, Aug. Picard) des tomes II et III de l'*Histoire du Peuple hébreu des Juges à la Captivité* de M Desnoyers (t. II, *Saül et David ;* t. III, *Salomon)* pour reprendre une étude que nous avions faite autrefois sur l'histoire de la Royauté chez les Hébreux, étude dont nous avions publié quelques extraits au cours des années 1913 et 1914 dans la partie secondaire de la Revue *L'Ecole* (76 bis, rue des Saints-Pères, Paris). — Nous dirons à la fin de notre travail ce qu'il convient de penser des volumes de M. Desnoyers, que nous utiliserons à l'occasion pour notre profit personnel et celui de nos lecteurs.

période des Juges pour affermir la conquête de Canaan et pour l'étendre.

Cette période des Juges fut pour les Israélites extrêmement pénible. Aux prises avec les anciens habitants du pays qu'ils avaient évincés ou refoulés, il leur fallait en outre se tenir sans cesse sur leurs gardes pour repousser les attaques des ennemis environnants : Edomites, Moabites, Amalécites, Madianites, Cananéens du Nord et surtout Philistins, toujours prêts à fondre sur eux pour profiter de leur isolement et trop souvent, hélas ! aussi de leurs discordes. Ces luttes incessantes, où les efforts de chacun n'aboutissaient qu'à de maigres résultats parce qu'ils étaient trop dispersés, et tous ces combats même victorieux laissaient dans les âmes l'impression déprimante que si l'on était enfin dans la Terre promise, sa possession était néanmoins quelque peu précaire. On manquait de sécurité et de confiance; on vivait confiné dans son étroit domaine, trop heureux quand une trêve de quelque durée permettait de le mettre en valeur et d'en jouir en paix durant un moment.

A la fin de la période des Juges, la situation continuait d'être toujours aussi angoissante. Les Philistins, que Samuel avait jadis refoulés, pénétraient par bandes jusqu'au cœur même de la montagne d'Ephraïm ; ils s'installaient dans le voisinage immédiat d'Urusalim, et dans le sud, par d'audacieuses razzias, ils ravissaient à Juda son bétail et détruisaient ses récoltes. Dans le nord, où les Zakkalas faisaient cause commune avec les Cananéens, la situation n'était guère meilleure. Israël se sentait enserré de toutes parts. Sans doute, il avait confiance en son Dieu, et Samuel était là pour raviver et stimuler sa foi religieuse ; mais l'expérience du passé, mais l'exemple des peuples environnants lui montraient que rien de solide et de durable ne pouvait se faire sans l'unité de direction. Si Israël voulait vivre et prospérer comme les autres nations, il lui fallait un roi. Samuel trop âgé, trop peu apte aux choses de la guerre, ne pouvait pas être l'homme de la situation. Mais sa longue judicature lui avait montré quelles qualités étaient requises pour l'exercice du pouvoir sur des tribus qui vivaient bien plus juxtaposées que réellement unies, et trop souvent se querellaient ; son prestige si grand sur tout Israël, aussi bien sur les tribus du nord que sur la tribu de Juda, la plus importante par le nombre et par les qualités guerrières, sa qualité surtout de prophète de Yahweh lui permettaient de pouvoir conseiller efficacement le jeune peuple au moment où un changement de régime semblait s'imposer pour lui. Les Anciens allèrent donc le trouver pour lui demander de leur choisir un roi. (I Sam., VIII, 1-22).

Leur requête déplut à Samuel. Elle impliquait de leur part la condamnation de la conduite de ses fils (*ibid.*, 5), ce qui est toujours pénible au cœur d'un père, et le rejet de sa famille. Mais il sut s'effacer, sinon avec bonne grâce, du moins avec résignation et par dévouement pour son peuple. Sur l'ordre de Yahweh il accéda à leur désir ; mais en homme d'expérience, avant de renvoyer à sa ville chacun des anciens, il ne manqua pas de leur signaler en termes saisissants (*ibid.*, 11-18) les abus, les exactions de toutes sortes dont ils pourraient avoir à se plaindre dans l'avenir.

Le changement de régime était donc accepté. A des juges multiples et temporaires, Dieu, vu les circonstances et les désirs du peuple, allait substituer un chef unique. Mais ce chef ne serait que son lieutenant. Il le choisirait lui-même sans consulter le peuple. Ce serait d'abord un Benjaminite, Saül ; puis, quand celui-ci se serait montré par trop indocile, ce serait David, un Judéen. Alors que les Juges s'étaient imposés d'ordinaire par des exploits victorieux ou des coups d'audace qui avaient mis en relief leur bravoure personnelle, Saül, puis David détiendraient leur autorité du seul fait de leur désignation divine, sans avoir auparavant rien fait de remarquable, sans avoir même rendu aucun service à leurs concitoyens. Et pour bien montrer le caractère particulier de la royauté sur ce peuple qu'il s'était choisi, Dieu se tiendrait sans cesse en contact avec son élu, par ses Prophètes, pour lui rappeler, le cas échéant, la charte de son élection et l'obligation dans laquelle il se trouvait de poursuivre en conséquence non sa politique personnelle, mais la politique divine.

Ce qui est tout à fait remarquable, c'est le changement qui se produisit tout aussitôt dans la mentalité d'Israël dès que fut réalisé ce changement de régime, comme aussi les résultats qui en furent l'heureuse conséquence. Les anciens habitants du pays étaient tout aussi menaçants et les peuples environnants n'étaient pas moins agressifs ; mais bientôt, sous la conduite d'un chef permanent qui fit l'union des tribus, les Israélites prirent conscience de leur force. Au lieu d'attendre, anxieux et craintifs, l'attaque de leurs ennemis, ils allèrent fièrement les forcer chez eux ; ils dilatèrent peu à peu leurs frontières et en assurèrent la sécurité; en cinquante ans, « d'opprimé, d'inorganique et d'attardé qu'il était encore au temps des Juges, Israël devint avec David et Salomon la nation la plus forte, la mieux ordonnée et la plus brillante de la Syrie méridionale » (cf. Desnoyers, t. II, p. 6). Les circonstances historiques, on doit le reconnaître, favorisèrent singulièrement la croissance rapide du royaume. Toute la contrée jouissait alors de la « *Paix syrienne* » : l'Assyrie était inactive; la domination hittite venait de s'effondrer ; l'Egypte s'était repliée sur elle-même. De cette situation politique bénéficièrent grandement : sur la côte, les Phéniciens ; au nord, les Araméens ; et, à l'intérieur de l'ancien pays de Canaan, les Hébreux de Saül, de David et de Salomon.

Le règne de Saül (1040-1013). — *a) L'onction par Samuel.* — Peu après la démarche des An-

ciens et sur les indications d'En-Haut (I Sam., IX, 16), Samuel sacra secrètement Saül roi des Hébreux, alors que la recherche des ânesses de son père qui s'étaient égarées l'avait amené à Rama. Saül appartenait à la tribu de Benjamin, la plus petite des tribus d'Israël. Séparée de l'importante tribu de Juda par la forteresse cananéenne de Jébus, la petite tribu de Benjamin était une proie convoitée depuis longtemps déjà par les Philistins ; son domaine ne comprenait que quelques bourgades : Rama, Michmas, Gabaa, Anatoth, Nobé, et des postes ennemis avaient réussi à se réinstaller dans Gabaa et dans Michmas.

L'élu de Dieu était un homme de haute stature et d'une rare beauté (I Sam., IX, 2). En répandant l'huile sainte sur son front, Samuel avait fait de lui le chef de l'héritage de Yahweh (I Sam., X, 1), et il savait pertinemment que son rôle serait celui d'un libérateur (I Sam., IX, 16). Pour lui donner pleine confiance dans l'intervention surnaturelle dont il était favorisé il lui indiqua spontanément trois rencontres qu'il allait faire sur sa route ce même jour (I Sam., X, 2-8) : ce serait pour lui tout autant de « signes » et de l'importance de la démarche que venait d'accomplir le vieux prophète, et de la réalité de sa mission. Toutefois, pour éprouver sa foi et sa docilité, il lui ordonna, quand son inspiration l'aurait conduit à Galgala, de l'y attendre sept jours avant d'offrir des sacrifices. Là Samuel lui ferait savoir ce qu'il devait faire (I Sam., X, 8). Confiant dans les desseins de Dieu à son égard et se sentant devenu un autre homme *(ibid.*, 9), Saül rentra chez lui. Tout arriva sur sa route comme on le lui avait annoncé. Il reprit ses occupations ordinaires sans rien dire à personne de ce qui s'était passé au sujet de la royauté *(ibid.*, 16).

b) L'élection publique par le sort à Maspha. — Il appartenait, en effet, au représentant de Yahweh de répondre publiquement à la démarche que les Anciens avaient faite auprès de lui et de leur présenter lui-même celui que Dieu avait choisi, pour faire ratifier tout à la fois par leurs acclamations et l'institution officielle de la royauté et le choix divin. Dans ce but, exerçant pour la dernière fois ses fonctions de Juge, Samuel convoqua tout le peuple à Maspha « *devant Yahweh* » (I Sam., X, 17-27). Toutes les tribus s'approchèrent ; celle de Benjamin fut désignée par le sort ; puis parmi les familles, celle de Métri ; enfin, parmi les fils de Cis, Saül fut indiqué. Il était absent. On le trouva parmi les bagages du campement. Dès qu'il fit son apparition, ce fut chez tous grande joie et admiration à la vue de sa haute stature *(ibid.*, 23), et on l'acclama comme roi d'Israël. Puis en présence de l'Elu et de ses sujets, Samuel proclama les droits et les devoirs de la royauté, il en fit une charte écrite qu'il déposa dans le sanctuaire de Maspha « *devant Yahweh* » suivant l'usage, et il licencia le peuple *(ibid.*, 25) [1].

[1] Sur l'historicité de la scène de Maspha, lire les réflexions si judicieuses de Desnoyers, t. II, p. 39.

Saül rentra chez lui à Gabaa et pour l'instant ne changea rien à sa manière de vivre. Des hommes de valeur dont Yahweh avait touché le cœur lui faisaient escorte *(ibid.*, 26). Néanmoins on signale dès ce moment-là quelques mécontents ; des gens de Belial doutent de sa valeur ou de ses aptitudes : « Est-ce bien celui-là qui nous sauvera ? » disent-ils, et ils traduisent leur mépris par le refus des cadeaux d'usage. Il est fort vraisemblable que des Judéens devaient être du nombre de ces mécontents ; leur tribu était nombreuse, elle était réputée pour ses vertus guerrières, et depuis longtemps, elle aspirait à l'hégémonie ; la désignation de la tribu de Benjamin par le sort dut causer à Juda une amère déception. Saül fut assez habile pour ne prendre point garde à ces sottes rivalités. Le meilleur moyen pour lui de justifier le choix divin et d'étouffer tout sentiment de mécontentement était de profiter de la première occasion pour montrer son savoir-faire et sa bravoure. L'occasion ne devait pas tarder à se présenter.

c) La victoire de Jabès. — Un mois à peine s'était écoulé depuis l'élection de Maspha que les Ammonites se précipitaient sur Jabès en Galaad. La pression des Philistins à l'ouest empêcherait, pensaient-ils, les autres tribus de voler au secours de la cité investie, et les habitants de Jabès se seraient sans doute résignés à leur malheureux sort si Naas n'avait pas imposé pour leur capitulation de trop dures conditions : tous devaient accepter qu'on leur crevât l'œil droit, mais, bon prince, le chef ennemi leur avait donné un délai de sept jours pour accepter ou rejeter ces conditions, assuré qu'il était que les assiégés ne pourraient trouver aucun secours vraiment efficace.

Les habitants de Jabès dépêchèrent aussitôt leurs messagers vers les diverses tribus. Au nord, ils n'obtinrent aucun appui ; à Gabaa de Benjamin on écouta leurs doléances et pour toute réponse on se mit à pleurer (I Sam., XI, 1-4). Les messagers allaient s'en retourner, résignés à leur triste sort, quand par bonheur Saül revint des champs derrière ses bœufs. Il vit les larmes et entendit les cris : il apprit ce qui se passait à Jabès. Tout son être se révolta aussitôt ; en proie à une violente colère et saisi, note le texte sacré, de l'Esprit de Yahweh *(ibid.*, 6), il s'empara d'une paire de ses bœufs, les abattit séance tenante, les dépeça et en envoya les morceaux à travers tout le pays, accompagnant son présent de cette menace : « Quiconque ne marchera pas à la suite de Saül et de Samuel aura ses bœufs traités de la même manière ! » *(ibid.*, 7). C'était l'appel aux armes. Les tribus comprirent ce geste brutal d'intimidation et elles accoururent avec un armement de fortune se ranger sous les ordres du roi. Surpris à l'aurore dans leur camp, les Ammonites furent taillés en pièces ; bien peu s'échappèrent par la fuite, et Jabès et ses habitants furent délivrés *(ibid.*, 8-11).

Par cet éclatant fait d'armes, Saül avait affirmé sa valeur personnelle bien plus encore qu'il

n'avait démontré l'utilité de la royauté, dont personne ne doutait plus depuis déjà longtemps. Ceux qui autrefois (I Sam., x, 27) avaient émis sur ses aptitudes quelques doutes se trouvaient de ce chef en bien mauvaise posture. Les royalistes de la première heure voulaient, dans un enthousiasme inconsidéré, souiller ce premier succès par le fratricide massacre des anciens opposants ou mécontents. Saül ne le permit pas ; il fut dans son triomphe assez maître de lui pour résister aux conseils de ses meilleurs amis. Plutôt que d'assouvir une vengeance, mieux valait profiter de cette heureuse occasion pour acclamer de nouveau la royauté et rendre à Yahweh les actions de grâces qui lui étaient dues. Saül entraîna le peuple à Galgala ; sa royauté y fut encore une fois proclamée ; on offrit à Yahweh des sacrifices pacifiques, et roi et sujets participèrent ensemble à de grandes réjouissances (I Sam., xi, 12-15). L'unité nationale venait de se cimenter à nouveau et, au lendemain de cette victoire de Jabès, l'avenir d'Israël apparaissait moins sombre.

d) L'abdication de Samuel. — Aussi est-ce après cette victoire, et, semble-t-il, à Galgala même que le vieux Samuel se décida à abdiquer cette judicature qu'il détenait depuis de longues années. Devant le peuple assemblé au sanctuaire et en présence du roi, il se fit rendre bon témoignage sur la façon dont il avait exercé sa magistrature en toute justice et impartialité, rappela encore une fois au peuple tout ce qu'il devait à Dieu ; l'adjura, lui et son roi, de servir toujours fidèlement l'Eternel et promit que dans sa retraite de Rama il continuerait de prier pour ceux qu'il n'avait plus désormais mission de conduire. (I Sam., xii).

e) Les guerres de Saül. — En demandant un roi à Samuel, les Hébreux avaient surtout voulu avoir à leur tête un chef guerrier ; leurs désirs ne furent pas déçus. Saül avait inauguré brillamment son règne par la délivrance de Jabès ; il le poursuivra en guerroyant toute sa vie et il mourra les armes à la main en luttant contre les Philistins. Son sceptre sera la lance. On le verra successivement et parfois simultanément aux prises avec les Philistins, les Cananéens, les Amalécites et, d'après un résumé rédactionnel (I Sam., xiv, 47, 48), avec Edom, Moab et les rois de Soba. Il assignera pour but à son règne de grouper toutes les tribus sous son autorité, pour leur faire prendre conscience de leur force quand elles sont unies, et de libérer son territoire de toute incursion ennemie et surtout de l'occupation philistine. Il fut bien près de remplir un aussi difficile programme et son dernier échec, ses fautes même ne doivent pas nous faire perdre de vue un aussi magnifique résultat.

Il est presque impossible d'indiquer de façon précise l'époque à laquelle se déroulèrent les luttes que livra Saül au cours de son règne ; aussi bien n'est-ce pas nécessaire pour le but que nous poursuivons ici et qui est moins de raconter des guerres dans tous leurs détails que d'en faire ressortir les heureuses conséquences.

Au moment où Saül devenait roi, les Philistins étaient installés en pleine montagne d'Ephraïm, ils avaient des postes armés dispersés à travers tout le pays ; ils en avaient même un dans Gabaa, la capitale du jeune royaume ! Et pour empêcher les Israélites de pouvoir un jour être en état de leur résister, les Philistins les avaient mis dans l'impossibilité absolue de s'armer ; ils avaient interdit la fabrication des épées et des lances et fait cesser aux forgerons leur métier dans tout le pays d'Israël. Les Hébreux en étaient réduits à recourir, moyennant salaire, aux artisans de la Philistie quand ils désiraient faire aiguiser leur soc et leur hache ou redresser leur aiguillon (I Sam., xiii, 19-22). Grâce aux heureux combats livrés dans le défilé de Michmas au cours desquels Jonathas le fils de Saül se révéla intrépide, le camp des Philistins fut forcé (xiii, 16-xiv, 31). Et pourtant, même en corrigeant le chiffre de trente mille chars évidemment défectueux et en le réduisant à mille, le nombre des Philistins signalés par le texte sacré était imposant : six mille cavaliers sans compter les hommes à pied (xiii, 5). On conçoit qu'à l'approche d'une telle multitude, les fils d'Israël pris de peur se soient cachés dans les cavernes, les broussailles, les rochers, les citernes et tous les trous qui pouvaient offrir un abri. Certains même avaient cru prudent de mettre le Jourdain entre leurs adversaires et eux et s'étaient réfugiés au pays de Gad et de Galaad (xiii, 6, 7). A cette armée dotée de chars, Saül n'avait à opposer qu'environ 600 hommes et encore qui ne portaient ni lance ni épée (xiii, 15, 22). La partie était si inégale qu'on ne s'expliquerait pas son succès sans l'effet de surprise dû à la bravoure de Jonathas, et l'appui de Yahwveh. Quand le désordre fut à ce point au camp des Philistins que les ennemis s'entr'égorgeaient (xiv, 20), la petite troupe de Saül se grossit très rapidement de tous les Hébreux cachés et de tous les gens du pays. On poursuivit les Philistins sans répit depuis Michmas jusqu'à Aialon ; on devine avec quelle joie chacun tirait vengeance d'une oppression qui avait duré si longtemps et humilié si profondément l'orgueil national. Le butin conquis fut immense et la tribu de Benjamin, du moins, se trouva enfin affranchie de la tutelle philistine.

Elle ne le fut pas, toutefois, de la lutte contre un ennemi tenace qui ne voulait pas abandonner la partie en se cantonnant sur la côte méditerranéenne. Refoulés de la montagne d'Ephraïm, les Philistins gardèrent en Juda toutes leurs positions et ils demeurèrent les maîtres de la plaine dans l'ouest et au nord. Pour réparer un échec qui dans leur pensée ne pouvait être que momentané et se tenir constamment prêts pour de nouvelles conquêtes, ils essayèrent de reconquérir peu à peu le terrain perdu, s'avançant dans les terres à la faveur de razzias où ils brûlaient les récoltes et volaient le bétail, si bien que pour sa

sécurité personnelle et celle de ses biens le laboureur ou le nomade devait vivre et travailler les armes à la main (I Sam., xiv, 52).

Les autres ennemis d'Israël : Ammon, Moab, Edom, les Araméens de Beth-Rehob et de Soba (xiv, 47), furent aussi tenus en respect et contraints par Saül ou de regagner leurs frontières ou d'y demeurer. Toutes ces expéditions victorieuses rehaussèrent grandement le prestige du jeune roi ; l'appui qu'il donna à la tribu de Juda aux prises avec les Cananéens et les Amalécites (xiv, 48 et xv) acheva de grouper autour de lui les derniers hésitants ou opposants, amenant dans le giron d'un Israël unifié cette tribu du sud, de toutes la plus importante, que des susceptibilités de clans et des difficultés locales avaient tenue jusqu'à ce jour un peu à l'écart du grand mouvement centralisateur et unificateur.

Saül, malheureusement, ne sut pas, en deux circonstances mémorables, se souvenir qu'il n'était que le lieutenant de Yahweh et qu'il devait, en conséquence, agir non pas à sa guise, mais selon les ordres de Samuel, son prophète, son porte-parole.

A Galgala, voyant les défections causées par la peur diminuer de jour en jour la petite troupe qu'il avait pu non sans peine grouper autour de lui, — son effectif était tombé de 3.000 à 600 (I Sam., xiii, 8), — il se résolut, quand le terme des sept jours d'attente que lui avait fixé Samuel eut été atteint, d'immoler lui-même l'holocauste sans attendre l'arrivée du Prophète. Comme il achevait de l'offrir, voici que Samuel arriva. « Qu'as-tu fait ? » lui dit-il. En vain Saül invoqua, pour légitimer sa conduite, les circonstances tragiques dans lesquelles il se trouvait, la panique qui se répandait de plus en plus, l'audace des Philistins auxquels leur nombre sans cesse accru paraissait présager une éclatante victoire. Sa faute aux yeux de Dieu et du Prophète son interprète n'en était pas moins lourde. En l'occurrence, il avait agi en chef d'armée qui se prétend le seul juge de l'heure à laquelle il lui convient d'engager le combat, au lieu d'attendre la venue de Samuel pour consulter Dieu par son intermédiaire. Mécontent de cette atteinte directe au droit divin, effrayé surtout des tendances à l'insubordination qu'elle décelait chez un monarque qui venait d'être sacré, Samuel prévint Saül que sa désobéissance lui ferait perdre sa couronne : « Yahweh s'est cherché un homme selon son cœur et il l'a destiné à être le chef de son peuple. » (xiii, 13, 14) [1].

Dans une autre circonstance, Saül commit une faute encore bien plus grave. Poussé par Samuel qui lui en avait donné l'ordre au nom de Yahweh, il s'était décidé à débarrasser à tout jamais les Judéens des Amalécites, dont les razzias étaient fréquentes et souvent meurtrières dans les montagnes où vivait la tribu de Juda. Saül devait les poursuivre jusque dans leur pays et les traiter avec la plus grande rigueur ; l'anathème était décrété contre eux et contre tout ce qui pouvait leur appartenir : hommes et femmes, enfants et nourrissons, bœufs et brebis, chameaux et ânes, tout devait être mis à mort, car Amalec avait causé, et ce depuis fort longtemps, un trop grand mal à Israël. (I Sam., xv, 2 6).

Or, en dépit de cet ordre catégorique et bien qu'il eût passé tout le peuple au fil de l'épée, Saül prit vivant le roi d'Amalec Agag et l'épargna. Il épargna aussi, d'accord avec le peuple, le meilleur des brebis, des bœufs et des agneaux et tout ce qu'il y avait de bon ; il ne voua à l'anathème que ce qui était chétif et sans valeur. Evidemment une partie de ce riche butin serait offerte en sacrifice à Yahweh (xv, 15) ; le reste serait la récompense des plus valeureux parmi les guerriers.

Quand Samuel apprit cette nouvelle désobéissance, il entra tout aussitôt dans une violente colère. Après une nuit passée en prières, il partit de bon matin à la rencontre de Saül pour lui notifier son rejet définitif. Le roi se trouvait encore à Galgala ; il se disposait à offrir à Yahweh un sacrifice d'actions de grâces et à prendre part avec ses soldats au festin sacré qui suivait. Indigné en entendant dans le camp le bêlement des brebis et le mugissement des bœufs, Samuel fit comprendre à Saül, qui n'était quelqu'un que par Yahweh, l'indignité de sa conduite. Dieu ne pouvait avoir pour agréables des holocaustes fruits de la désobéissance (xv, 22, 23) :

« L'obéissance vaut mieux que le sacrifice,
Et la docilité que la graisse des béliers.
Car la rébellion est aussi coupable que la divination,
Et la résistance que l'idolâtrie et les théraphim,
Puisque tu as rejeté la parole de Yahweh,
Il te rejette aussi pour que tu ne sois plus roi. »

Tout tremblant, Saül finit par reconnaître sa faute et par implorer son pardon. Il avait craint le peuple ! Excuse misérable qui montrait qu'il n'avait pas l'âme d'un chef, et à elle seule, eût justifié sa réprobation si d'autres motifs supérieurs ne l'avaient pas imposée. En vain supplia-t-il Samuel de revenir avec lui adorer Yahweh, en vain dans son désespoir saisit-il le Prophète par l'extrémité de son manteau pour l'empêcher de fuir. La pièce d'étoffe lui resta dans la main, signe symbolique inattendu, mais, pour cette raison même, d'autant plus expressif de la rupture qui se consommait définitivement cette fois entre Yahweh outragé et son oint infidèle. Samuel se fit amener Agag, le coupa en morceaux devant l'autel de Yahweh à Galgala, puis il partit pour Rama, tandis que Saül regagnait sa demeure à Gabaa. Le roi et le vieux Prophète ne devaient plus jamais se revoir (xv, 35).

C'est sur cette triste scène que s'achève la première phase du règne de Saül. Depuis la conquête de Josué, pour la première fois ce monarque avait uni sous un seul chef toutes les tribus d'Israël depuis la Galilée jusqu'au Négeb, depuis

[1] Pour l'interprétation exacte de cette faute de Saül, voir Desnoyers, t. ii, p. 52, note 1.

la Séphélah philistine jusqu'au désert syrien. A ne considérer que le bonheur des armes, il avait largement répondu à l'espoir de Samuel et à l'attente des Hébreux. Mais il semble bien que son dévouement devenait de jour en jour moins désintéressé. Fortifier sa royauté, asseoir sa dynastie était sa préoccupation dominante. « Il voulait assurer le trône à Jonathas, son fils aîné, et tout en favorisant les membres de sa tribu de Benjamin faire accepter pour toujours son pouvoir aux autres Tout lui semblait bon pour atteindre ce but. L'empressement à secourir les faibles, la générosité à répandre des faveurs, la violence, la cruauté et la religion même lui servaient tour à tour de moyens. On sent trop qu'il travaillait beaucoup pour lui seul, quand il aurait dû travailler d'abord pour Yahweh, le Dieu de son peuple et le sien. C'est pour ne l'avoir pas fait que, miné par la tristesse et rongé par l'inquiétude, il allait voir paraître celui que Dieu destinait à réaliser à sa place son grand rêve ambitieux [1]. »

§ II. — Comptes rendus bibliographiques

Le 17 juillet 1930, rendant compte de l'ouvrage *Palästina* du R. P. Koeppel, nous nous exprimions en ces termes (p. 450) : « Nous devons humblement reconnaître que nous ne possédons pas en France, pour l'instant du moins, d'ouvrage qui soit comparable à celui-là, tant pour le contenu que pour la perfection avec laquelle il a été exécuté. »

Au moment où nous écrivions ces lignes, nous ignorions que M. E. Langlois avait fait une édition française [2] du superbe album de vues sur la Palestine et la Transjordane publié en 1926 à Stuttgart par L. Preiss et P. Rohrbach.

Voici en quels termes la *Revue Biblique* appréciait (en 1928, p. 316) l'œuvre originale :

« Un des meilleurs albums de vues photographiques de la Palestine et de la Transjordane, pour ne pas dire le meilleur qui existe jusqu'ici, à notre connaissance, est assurément celui qu'ont publié L. Preiss et P. Rohrbach, il y a deux ans à peine. Le choix du point de vue, la composition du lieu, le dosage de la lumière, l'attitude des figurants, tout y révèle un sentiment artistique développé. Les témoins du passé y coudoient les scènes modernes. Des colonnades de Gérasa on passe sous la tente du bédouin, et c'est un régal de feuilleter ces pages où l'on n'a pas à lire, d'où les à-côté hideux sont bannis, et qui n'exhalent pas ces odeurs fétides ni n'étalent cette mendicité teigneuse qui affligent l'intérieur de l'ancienne Jérusalem. »

Il y a dans cet album 214 illustrations et 21 planches en couleurs ; illustrations et planches sont de véritables tableaux dont la très grande majorité, pour la perfection de l'héliogravure, la finesse et la variété des couleurs, mériterait d'être encadrée. Naturellement les vues consacrées à Jérusalem sont de beaucoup les plus nombreuses ; il y en a 95, dont une quarantaine concernent l'emplacement du Temple et ses monuments. La Transjordane n'en a que 14 dont 10 pour Gérasa.

Les vues sont précédées d'une Introduction par M. Langlois. La dernière partie de cette Introduction, p. IX-XVI, permet de considérer vues et planches d'une façon rationnelle [1].

Les deux autres parties de cette Introduction, p. III-VIII, sont consacrées au pays et à son histoire. On leur pardonnerait encore d'être fort succinctes [2] si elles ne fourmillaient pas d'erreurs que l'on voudrait pouvoir toujours imputer à la distraction. Ce doit être le cas pour Sarizim au lieu de Garizim (p. VI), pour Antioche IV au lieu de Antiochus IV (p. VI) ; — mais l'est-ce bien (p. V) quand on fait d'abord régner Saül à Hébron sur la seule tribu de Juda, surtout qu'ensuite on présente et avec raison Isboseth pour son fils ; — quand on fait du royaume de Juda un vassal tour à tour des Egyptiens et des Assyriens en passant sous silence les néo-Babyloniens (p. V) ; — quand on semble donner à la foule déçue dans ses espoirs politiques la part prépondérante dans le procès de Jésus (p. VII), quand (même page) on parle de telle façon qu'il y a confusion dans le texte, sinon dans l'esprit de l'auteur de l'Introduction, entre Agrippa I^er (41-44) et Agrippa II (après 48) ; quand on prend à son compte (p. X) dans « un voyage en Palestine » l'opinion discréditée de Gordon sur l'emplacement du Calvaire et du tombeau du Christ, surtout en la donnant comme partagée par « plus d'un archéologue » ?

Il est fâcheux que de telles inexactitudes, qui ne nuisent d'ailleurs en rien à la valeur des illustrations, déparent un si bel ouvrage. Il conviendra de les faire disparaître au plus tôt.

M. Langlois termine son alinéa sur l'histoire de la Palestine en montrant à quel point le rêve sioniste est irréalisable, vu l'étroitesse de la Palestine actuelle (23.000 kilomètres carrés environ) et la densité de la population qui est déjà de plus de 30 habitants au kilomètre carré. Comme presque la moitié du pays est désert et ne permettrait tout au plus que la culture de l'olivier, cette densité peut sans doute être accrue par une amélioration systématique du sol, mais elle ne saurait en aucun cas être doublée ou triplée.

* *

L'*Evangile de Pierre* nous était connu comme apocryphe depuis fort longtemps. Sérapion, évêque d'Antioche de 190 à 211, l'avait trouvé dans la petite communauté de Rhossos et il en avait permis la lecture privée. Plus tard, après avoir vu ce livre en usage chez des hérétiques et y avoir constaté lui-même d'étranges additions, il avait retiré son autorisation. Un peu plus tard, Origène mentionna l'apocryphe sans sembler lui refuser tout crédit ; mais à dater du IV^e siècle l'ouvrage a une fort mauvaise presse, à en juger par

[1] Cf. Desnoyers, t. II, p. 70.
[2] E. LANGLOIS. **La Palestine**, *Voyage en Terre Sainte*, 200 fr., Paris, Société du Livre d'art ancien et moderne, 6, rue de Savoie (avec la mention « importé d'Allemagne »).

[1] Bien qu'un décalage se soit produit pour les planches VI (48), VII (72) et VIII (80).
[2] Nos lecteurs trouveront beaucoup mieux dans Mgr Legendre, *Le Pays biblique*, ou dans Koeppel, *Palästina*.

ce que nous en disent Eusèbe et S. Jérôme et par la façon dont le traite le décret de Gélase.

Toutefois, jusqu'à la fin du XIX[e] siècle, on n'en pouvait parler que par ouï-dire ; on n'en possédait pas d'extrait. Ce fut seulement en 1886-1887, que M. Grébaut en trouva quelques fragments dans la tombe d'un moine de la nécropole chrétienne d'Akmim (Haute-Egypte). C'était bien peu de chose, 60 versets, relatifs à la passion et à la résurrection, recueillis dans un manuscrit datant sans doute du VIII[e]-IX[e] siècle. Et pourtant, sitôt que la traduction de ces versets eut été publiée, vers la fin de 1892, par M. Bouriant, le monde savant en Allemagne, en Angleterre et chez nous entra en effervescence.

Deux partis se formèrent. Les uns avec Harnack se montrèrent très favorables à l'apocryphe. Il appartenait, disait-on, à une époque où la matière évangélique était encore en fusion ; la peinture de l'histoire de la passion par sa brève simplicité était d'un très grand prix ; et le 5 janvier 1893, M. Salomon Reinach déclarait sentencieusement dans la *République Française :* « Au point de vue de l'orthodoxie, il n'y aura toujours que quatre évangiles authentiques ; mais désormais, au point de vue de l'histoire, il y en aura cinq. » Les autres, avec Zahn, l'apprécièrent à sa juste valeur, qui était nulle, et ce fut à ceux-là que se rallia définitivement l'opinion du monde savant.

M. l'abbé Vaganay, maître de conférences aux Facultés Catholiques de Lyon, a jugé le moment venu, maintenant que toute polémique est éteinte depuis plus de vingt ans, de reviser le procès critique de l'*Evangile de Pierre* [1], pour corriger les excès auxquels on avait pu se laisser entraîner dans les deux camps par suite de l'ardeur de la controverse. On verra que le dit Evangile ne méritait ni cet excès d'honneur ni tant d'indignité.

Ecrit par un chrétien d'une intelligence médiocre et de faible culture littéraire, il trahit l'influence, semble-t-il, de tous nos évangiles canoniques, mais au travers d'une prédication ou de lectures sur l'histoire de Jésus dont l'auteur inconnu de l'*Evangile de Pierre* avait gardé un souvenir assez fidèle. Toutefois, à en juger par la façon dont il le traite, il n'avait pas un grand respect pour le récit évangélique. On a voulu trouver à son attitude de graves raisons doctrinales, faire de lui un hérésiarque; mais il semble qu'il ne faille pas lui prêter d'aussi noirs desseins. Il serait plus juste, selon toutes les vraisemblances, de considérer le Pseudo-Pierre comme l'un de ces apologistes maladroits qui n'hésitent pas à mettre l'histoire au service de ce qu'ils considèrent comme une exigence impérieuse de leur foi. Ce fut pour rendre les récits canoniques de la résurrection de Jésus plus précis et plus probants qu'il en corrigea tous les passages embarrassants ; ce fut pour justifier la conduite des Onze au cours de la passion qu'il nous les montra passant dans le jeûne et le deuil les jours précédant la résurrection ; ce fut pour mettre en un plus vif relief cette opposition des Juifs à Jésus annoncée par Isaïe VI, 9-10, qu'il donna toujours la première place aux Juifs lors de sa condamnation et de son exécution. A l'en croire, ce n'est pas Ponce-Pilate qui le condamna à mort, mais Hérode Antipas, et les exécuteurs de la sentence furent les Juifs, non les soldats romains.

Notre auteur voulut aussi justifier les coutumes liturgiques de la communauté à laquelle il appartenait ; dans ce but, il fixa la mort du Christ au 14 Nisan et voulut autoriser par la pratique des Apôtres un jeûne pascal de deux jours. Il est même à présumer que Pierre n'est mis en scène dans son récit au point d'éclipser tous les autres, voire même de les faire totalement disparaître, que parce que le Pseudo-Pierre appartenait à une Eglise ou vivait dans le voisinage d'une Eglise qui se réclamait tout particulièrement du Prince des Apôtres.

Et celle à laquelle on est amené tout naturellement à penser, c'est l'Eglise d'Antioche. Aussi bien est-ce là qu'on nous parle pour la première fois de l'apocryphe, et c'est dans cette contrée, avec la Didascalie syriaque et les œuvres d'Aphraate, qu'on retrouve ses seules traces vraiment sérieuses d'influence littéraire. Tous les indices convergent donc pour faire de la Syrie et peut-être d'Antioche, le lieu où fut composé, sans doute entre les années 120-130, l'*Evangile de Pierre.* S'il eût été rédigé plus tardivement, il porterait la trace des spéculations gnostiques, et il n'aurait peut-être pas osé traiter avec une pareille liberté les récits de nos Evangiles canoniques.

Mais l'histoire vraie n'a rien à attendre de lui ; elle n'y trouvera pas un seul trait de l'histoire de Jésus qui soit inédit ; elle n'y glanera pas une seule parole qui soit originale.

Faut-il en conclure que M. Vaganay a dépensé en pure perte des heures précieuses pour rédiger sur 60 versets d'un apocryphe un volume de 357 pages ? Non, certes ! D'abord, il a mis au service de la science de beaux talents critiques et une vaste érudition (le commentaire des 60 versets, p. 197-340, en fournit à chaque page des preuves indiscutables) ; ensuite, par l'étude minutieuse de cet apocryphe, il a, par contraste, mis en un puissant relief les qualités de simplicité dans le récit, de précision jusque dans les moindres détails, qui distinguent les évangiles canoniques et les imposent comme des documents de première valeur aux historiens sans parti pris. A ce titre, son travail méritait de figurer dans la collection des « Etudes Bibliques » et il y figure en une place des plus honorables.

* *

Manuels d'Ecriture Sainte

La condamnation par le Saint-Office (12 décembre 1923) du *Manuel Biblique ou Cours d'Ecriture Sainte* de M. Brassac, en usage alors

[1] L'Evangile de Pierre, par M. Léon VAGANAY. Préface du R. P. Lagrange. — 1 vol. in-8 raisin de XXIII-357 p., 50 f. — Paris, Gabalda. 1930.

dans la plupart de nos Grands Séminaires, mit dans un grand embarras professeurs et élèves. Il fallut sans tarder substituer au cours imprimé un cours dicté ou quelquefois polycopié par des moyens de fortune. Aussi étaient-ils nombreux ceux qui désiraient un autre Manuel qui fût un guide sûr pour les professeurs et assurât l'uniformité de l'enseignement, tout en le facilitant grandement.

Ces vœux semblent aujourd'hui en voie d'être réalisés. Nous avons maintenant ou nous aurons sous peu de très bons Manuels d'Ecriture Sainte. Nous serions presque tentés de dire que nous en aurons trop !

Avant 1923, on ne voyait guère dans nos Grands Séminaires que le *Manuel* de Brassac et l'*Histoire de l'Ancien Testament* de Mgr Pelt ; prochainement on pourra choisir entre HUIT auteurs. Nous voudrions signaler ici tous ces Manuels à nos lecteurs ; mais de certains d'entre eux nous avons déjà parlé longuement : nous prierons de vouloir bien relire ce que nous avons dit. Pour les autres, dont quelques-uns ne nous sont parvenus que trop récemment, nous ferons connaître le but de l'auteur et la manière dont il nous paraît l'avoir réalisé, nous réservant de porter ultérieurement, à l'occasion, sur le fond de l'ouvrage un jugement vraiment motivé.

I. MANUELS RÉDIGÉS EN LATIN. — 1. « A tout Seigneur, tout honneur ! » Il convient de mentionner en tout premier lieu le Manuel de l'Institut biblique pontifical, dont la rédaction fut entreprise par les professeurs de cet Institut à la demande expresse de la S. C. des Séminaires et Universités, pour servir de norme à l'enseignement de la Sainte Ecriture dans les Grands Séminaires. L'ouvrage a pour titre : **Institutiones biblicæ scholis accommodatæ.** Le tome Ier, *De Sacra Scriptura in universum* (1 vol. in-8 de VIII-456 p., avec six planches en phototypie) a paru en 1927 (voir *Ami* du 3 novembre 1927, p. 696). Du tome II, à notre connaissance du moins, deux fascicules seulement sont parus à ce jour : *De Pentateucho,* auctore Augustino BEA (1 vol. in-8 de VI-188 p., 1928), et *De libris Didacticis,* auctore P. Alberto VACCARI (1 vol. in-8 de 158 p., 1929) : voir *Ami* du 10 octobre 1929, p. 657-663. Ces volumes sont en vente à l'Institut Biblique Pontifical, 35, Piazza della Pilotta, Roma I.

Si dans certains Séminaires on ne veut pas, en raison de la rédaction latine, faire de cet ouvrage le manuel d'enseignement, il est à peine besoin de dire que tout professeur d'Ecriture Sainte voudra l'avoir sans cesse à portée de la main.

2. Un membre distingué de la Commission biblique, le R. P. Höpfl, avait commencé de publier, bien avant l'Institut biblique, un *Compendium* des cours très nourris et très autorisés qu'il professait pour les scolastiques bénédictins de Saint-Anselme. La décision prise par l'Institut Biblique ne l'a pas empêché de poursuivre sa tâche, et il faut l'en féliciter et nous en féliciter, tant ses fascicules sont nets, précis tout en étant concis, et parfaitement informés des moindres controverses. Ce cours est absolument complet en quatre petits volumes. Nous disons « absolument complet, » car le R. P. Höpfl n'a pas imité les Pères de l'Institut Biblique, et bien que le traité *De Inspiratione Sacræ Scripturæ* appartienne évidemment, de l'aveu de tous, à la théologie fondamentale, il a jugé bon, et en cela il a eu mille fois raison, de céder aux instances pressantes de nombreux professeurs qui lui demandaient de faire de ce traité la préface naturelle obligatoire de ses trois volumes d'Introduction aux livres des deux Testaments. — L'ouvrage du P. Höpfl est par lui constamment tenu à jour, et ses éditions nouvelles ne sont pas de simples réimpressions.

La matière traitée se trouve répartie de la façon suivante : Vol. I. *Introductio generalis ;* — Vol. II. *Introductio specialis in V. T. ;* — Vol. III. *Introductio specialis in N. T. ;* — Vol. IV. *Tractatus de Inspiratione Sacræ Scripturæ et Compendium Hermeneuticæ biblicæ catholicæ* [1].

3. Un ancien élève de l'Institut Biblique appartenant à la Congrégation du T. S. Rédempteur, le P. Simon, voulut lui aussi rédiger des *Prælectiones biblicæ ad usum Scholarum.* Il publia d'abord les deux volumes concernant le N. T. et nous en avons parlé dans l'*Ami* du 7 juin 1923, p. 362-63. Depuis lors, le P. Simon est mort (le 27 sept. 1924) ; la 3e édition de son tome Ier et la 2e édition de son tome II du N. T. ont été préparées par l'un de ses confrères, le P. Prado, comme lui licencié en Ecriture Sainte (voir *Ami* du 13 sept. 1928, p. 626). A en juger par l'édition parue en 1926, l'ouvrage complet devrait comprendre deux autres volumes sur l'A. T. et un volume de *Propædeutica biblica* Ces trois derniers volumes sont-ils parus aujourd'hui ? Nous l'ignorons. Les deux seuls que nous ayons en notre possession sont en vente respectivement au prix de 35 et de 32 lires (Turin, Marietti).

Ce qu'il y a de caractéristique dans les *Prælectiones* du P. Simon, c'est que l'attention de l'élève n'est pas uniquement absorbée par les problèmes d'Introduction Ainsi que le Saint-Siège en a maintes fois manifesté le désir, notamment Pie X dans la Lettre apostolique *Quoniam in re biblica,* une place considérable est réservée à l'indication de notions permettant de mieux comprendre le texte sacré, ou à l'étude du texte sacré lui-même. Nous verrons bientôt que chez nous M. le chan. Verdunoy et surtout MM. Lusseau et Collomb se sont résolument et fort heureusement engagés dans cette voie. Quand donc cessera-t-on de considérer la Bible comme un superbe monument dont on admire l'aspect général, le contour et les grandes lignes, et dans lequel on n'ose pas pour

[1] Ces volumes, du prix de 15 lires chacun, sont en vente : les trois premiers à la librairie Spithœver, Piazza di Spagna, 84-85, Roma VI, et le dernier à la *Bibliotheca d'Arte editrice,* Palazzo Ricci. — Voir *Ami* 1923, p. 354-56 ; 1925, p. 762-63 ; 1929, p. 664.

ainsi dire pénétrer, en dépit des invitations pressantes et incessantes de la Sainte Eglise ?

II. Manuels rédigés en français. — Pour ces manuels, on peut ou l'on pourra bientôt choisir entre cinq auteurs.

1. M. l'abbé Mazoyer a publié une traduction française autorisée, revue avec soin par le P. Merk, de la 9e édition latine du Manuel Cornely-Merk sous le titre : *Manuel d'Introduction historique et critique à toutes les Saintes Ecritures*. L'ouvrage est complet en deux volumes de 796 et 611 pages (ensemble, 50 fr. ; Paris, Lethielleux). Toutes les questions d'introduction y sont successivement abordées, succinctement mais suffisamment traitées ; elles sont résolues dans le sens traditionnel sans jamais faire fi des objections soulevées par la critique. L'étude directe des textes sacrés n'y est pas envisagée. Voir *Ami* du 13 sept. 1928, p. 625-26.

2. M. le Chan. Verdunoy et ses dévoués collaborateurs furent de ces ouvriers de la première heure qui se sacrifièrent pour fournir au clergé et aux séminaristes, au lendemain de la condamnation de M. Brassac, un manuel d'Ecriture Sainte. La première ébauche ne fut pas heureuse et le Manuel eut tout d'abord mauvaise presse. Mais on aurait tort de demeurer sur cette impression. Nous sommes d'autant plus autorisé à le dire ici que nous avons donné notre opinion sur cette œuvre en toute franchise et ne lui avons pas épargné les critiques : voir *Ami* du 18 déc. 1924, p. 815 ; du 26 nov. 1925, p. 764.

Les divers professeurs qui collaborent avec M. Verdunoy ont remis leur travail sur le métier ; ils ont davantage unifié des points de vue qui s'étaient parfois révélés discordants ; ils ont tenu compte, dans leur ensemble, des remarques et des observations qui leur furent faites, et maintenant leur œuvre, sans être évidemment parfaite, — quel est le Manuel qui le sera jamais et qui le sera pour tous ? — peut rendre pour l'enseignement des Séminaristes, pour l'instruction du clergé, de réels services.

Du Manuel de M. Verdunoy sont maintenant en vente (à Dijon, aux « *Publications Lumière,* » 15, rue Bossuet) : — le tome Ier, *Tableau chronologique. Introduction générale à l'Ancien et au Nouveau Testament, avec une carte et dix gravures*, 15 f. (voir *Ami* 1927, p. 698) ; — le tome II, *Livres historiques de l'Ancien Testament avec 17 cartes et 4 gravures,* 22 f. ; — le tome III, *Livres didactiques et livres prophétiques de l'Ancien Testament avec 6 cartes et 6 plans* (voir *Ami* 1929, p. 663). — Le tome IV vient de paraître [1]. Il est consacré aux Evangiles et divisé en deux parties. Une première partie donne pour chaque Evangile une introduction particulière, examine les rapports mutuels des Synoptiques et du quatrième Evangile et fait ressortir la valeur historique des récits évangéliques. Une seconde partie étudie à grands traits la vie de Jésus-Christ et constitue comme un commentaire succinct du texte de nos Evangiles et des principales scènes de la vie publique de Jésus. Une étude d'ensemble fait ressortir, à la fin du volume, les grandeurs de Jésus.

3. Un des anciens collaborateurs de M. Verdunoy, le R. P. Renié, Mariste, depuis longtemps déjà professeur d'Ecriture Sainte, a entrepris lui aussi de composer un Manuel, édité chez Vitte, et qui comprendra sans doute cinq volumes. Deux seulement sont parus à l'heure actuelle. Le tome Ier (20 f.) contient une introduction générale à l'étude de la Bible et une étude sur le Pentateuque ; le tome II (24 f.) s'occupe des livres historiques et didactiques ; le tome III traitera des livres prophétiques et paraîtra au cours de la présente année scolaire. Ainsi sera achevé ce Manuel pour l'Anc. Testament.

Réserve faite d'un examen plus approfondi auquel nous ne manquerons pas de nous livrer, disons tout de suite que le travail du P. Renié, d'un prix abordable, se révèle comme un Manuel bien conçu en vue de l'enseignement. Il est clair, méthodique ; des dispositions typographiques variées marquent l'importance relative des textes ; des gravures, des cartes en facilitent l'intelligence. La bibliographie n'est pas encombrée d'ouvrages d'érudition inabordables ; elle donne seulement la liste des travaux vraiment faciles et utiles à consulter pour des séminaristes ou des prêtres dans le ministère. Des notes au bas des pages montrent à quel point le rédacteur est au courant des travaux les plus récents, et souvent ces notes fourniront au professeur l'amorce de développements instructifs et intéressants. Les questions à l'ordre du jour, telles que les relations littéraires des sentences d'Agur et de la sagesse de l'égyptien Amen-em-Opé ne sont pas ignorées. Dans une certaine mesure aussi, le P. Renié se soucie de l'étude directe des textes. Ainsi, à propos de Job, il donne une bonne étude du célèbre passage XIX, 25-27, et pour les psaumes il a cru préférable, après les questions d'introduction et une synthèse de leur enseignement dogmatique, de faire l'exégèse serrée des principaux psaumes messianiques.

4. C'est au cœur même des Lettres sacrées que MM. Lusseau et Collomb veulent s'efforcer de faire pénétrer le séminariste et le prêtre par le Manuel dont ils ont entrepris la rédaction et qui sera complet en cinq volumes. De ces cinq volumes, un seul est paru, le tome V, 1re partie, consacré aux Actes des Apôtres et aux grandes épîtres de S. Paul : I et II aux Thessaloniciens, I et II aux Corinthiens, Galates, Romains (in-8, 30 f. ; Paris, Téqui).

Les auteurs sont partis de ce fait que les ouvrages d'introduction sont à l'heure actuelle nombreux, savants et aussi complets qu'ils peuvent l'être. Et ce que nous venons de dire jusqu'ici sur les Manuels d'Ecriture Sainte, soit en latin, soit

[1] Les Evangiles, Vie de Jésus-Christ, 2e édit. corrigée et augmentée, 1 vol. de 578 p.

en français, justifie amplement leur point de vue. Ils ont voulu, non pour faire du nouveau, mais pour entrer plus pleinement dans les directives du Saint-Siège, rédiger un ouvrage qui conduise pour ainsi dire l'élève par la main dans son étude du texte même de nos Livres Saints. Dans ce but, ils se sont attachés à montrer dans le détail la structure interne des écrits inspirés, l'enchaînement de leurs pensées, la finesse de leur dialectique, la plénitude de leurs développements. On suit ligne par ligne, dans leur commentaire, le progrès et le mouvement des pensées ; chaque passage est situé dans son contexte immédiat et les lieux parallèles sont groupés. Il est à présumer qu'en faisant ainsi à l'aide de ce Manuel une étude directe et pénétrante du texte sacré le séminariste et le prêtre y trouveront plus commodément pour leur vie spirituelle l'aliment substantiel qu'y a déposé le divin Esprit Souhaitons que ce premier volume, qui fait si bien augurer de l'ensemble, soit suivi, sans trop tarder, des autres volumes annoncés.

5. Pour terminer, signalons un autre Manuel d'un genre très particulier, sans vouloir insinuer toutefois par cette expression la moindre note de blâme, bien au contraire ! Le Manuel de M. Cheminant nous fait songer aux deux volumes de Mgr Pelt que l'on utilisait autrefois dans certains séminaires pour l'Ancien Testament. Ils paraissaient de bien faible apparence en face des trois gros volumes de Vigouroux-Brassac. Et pourtant comme ils étaient riches d'idées, précis et concis tout à la fois Eh bien ! il en faut dire autant des deux volumes de M. Cheminant (Paris, André Blot, 6, rue de la Salpêtrière). Ils sont intitulés : *Précis d'introduction à la lecture et à l'étude des Saintes Ecritures*. Le tome Ier traite de l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament ; le tome II, de l'histoire du canon, du texte et des versions, de l'inspiration et de l'herméneutique. Les deux volumes sont accompagnés de plusieurs tableaux synchroniques et synoptiques en un fascicule séparé, et aussi de bonnes reproductions de quelques manuscrits de la Bible.

Nous avions donc bien raison de dire que M. Cheminant nous donnait un Manuel d'un genre bien particulier. Hâtons-nous d'ajouter que, pour ce motif même, son travail est, à nos yeux, d'un grand prix ; il a un cachet personnel ; il est conduit avec beaucoup de méthode ; il suppose une érudition approfondie ; il donne d'une manière claire une doctrine solide, et cela en peu de lignes. C'est que cet ouvrage n'est pas le fruit d'un premier jet, mais le résultat de plus de dix ans de réflexions et d'études. Arrêté dans ses grandes lignes dès 1920, il a été imprimé *pro manuscripto* en 1925 et communiqué à plusieurs spécialistes exégètes ou théologiens. Tous l'accueillirent avec faveur, reconnurent sa bonne tenue scientifique, soulignèrent ses qualités pédagogiques et pour ces divers motifs insistèrent auprès de l'auteur pour en demander l'impression. Il convient de les en remercier. Prêtres et séminaristes liront avec fruit M. Cheminant ; ajoutons que si des laïcs cultivés voulaient connaître quelque chose de nos Livres Saints, c'est sans contredit cet ouvrage qu'il faudrait leur dire de se procurer.

Notre dernier mot sera pour conseiller à tous les professeurs d'Ecriture Sainte de lire attentivement l'Avant-Propos placé en tête du tome Ier, surtout les pages XV-XXVIII. En qualité de professeur d'Ecriture Sainte depuis déjà plus de vingt-cinq ans, nous applaudissons de tout cœur aux conseils si judicieux que le professeur de Rennes donne à tous ses jeunes confrères.

Post-Scriptum

Nous corrigions les épreuves de ce Bulletin quand les journaux ont annoncé la condamnation et la mise à l'Index de l'étude de M. Dennefeld sur *Le Messianisme*.

Nous en avons rendu compte dans l'*Ami* du 17 juillet dernier, p. 454-457.

Nous en avions fait ressortir les difficultés et avions rendu hommage à la science, à l'information étendue, au sens critique du professeur de Strasbourg. Si sur certains points (excès de littéralisme, interprétation de certains oracles difficilement conciliable à première vue avec l'inerrance prophétique) nous avions dû, p. 455, formuler certaines réserves et souhaiter un remaniement ou une mise au point de l'œuvre primitive, nous n'avions pas cru pouvoir considérer comme suspecte la pensée de l'auteur. Et un bon juge en la matière, le R. P. Calès, avait été du même avis (*Recherches*, 1930, p. 91).

« *Errare humanum est.* » Les bonnes dispositions de M. D., auxquelles d'ailleurs le décret fait allusion, l'amèneront à reprendre son œuvre en tenant compte des moindres critiques, et nous aurons cette fois, sur un sujet si important pour la théologie et l'apologétique, une étude qui dans ses détails comme dans son ensemble sera de nature à donner toute satisfaction.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Il est d'enseignement commun, à propos de « l'absolution du complice », que le péché de complicité doit être certainement mortel en tant qu'externe. Or, voici ce qu'on lit dans Cappello (*De Pœnit.*, n. 611) : « *Adest etiam hujusmodi peccatum externum grave contra castitatem... cum quis sibi procurat commotionem carnalem cum adnexa delectatione venerea, sive ponendo, seclusa causa proportionata, actum* de se libidinosum, *nempe qui natura sua tendat ad veneream commotionem excitandam, v. g. tactum in partibus inhonestis, sive ponendo actum* in se non libidinosum, *cum intentione excitandi illam commotionem, eumque adhibendo uti medium ad provocandam veneream delectationem. Unde tactus et oscula in partibus honestis, ipsaque manuum contrectatio, si cum dicta prava*

intentione exterius manifestata admittantur, eaque consequatur venerea delectatio, actum externum contra castitatem important. »

Voilà une doctrine bien sévère, « singulière » en tout cas, qui contraste avec la pensée beaucoup plus « large » de nos meilleurs auteurs de théologie morale. Pour Tanquerey, par exemple *(De Pœnit.*, III, n. 73), ne tombe pas sous la loi de complicité « *actus externe levis, quamvis interne gravis ex utraque parte propter utriusque affectum libidinosum* ». Génicot-Salsmans *(De Pœnit.*, II, n. 352) déclare que, dans la complicité, « *non comprehenditur actus externus, cum sit peccatum leve, v. g. actus leviter turpis, licet uterque seorsum pollutione adveniente graviter peccaverit* ». De même chez Bucceroni, dans la complicité « *non agitur de venialibus quoad actum externum, licet alteruter vel uterque interne graviter peccaverit.* »

On pourrait allonger la série ; ce serait toujours la même contradiction entre l'enseignement commun et celui de Cappello qui, s'il devait être pris au sérieux, entraînerait des conséquences terriblement angoissantes pour les consciences, car aussi innombrables qu'inévitables sont les occasions, que présentent les relations de la vie quotidienne (embrassades, poignées de mains, etc.), de poser des actes, en soi *non libidinosi*, accompagnés de contrecoups plus ou moins volontaires dans la sensibilité sexuelle. Où allons-nous, grand Dieu ! si ce sont là autant de matières à la « complicité » que vise la terrible censure ?

On aimerait à voir là-dessus l'opinion de l'*Ami* qui a jadis chaudement recommandé la théologie morale de Cappello.

R. — Vous avez, cher confrère, lu trop superficiellement, et, à cause de cela, très mal compris le texte cité de Cappello, qui n'est, vous allez le voir, nullement en contradiction avec ce que vous appelez avec raison l'enseignement commun de nos plus récents et célèbres auteurs de théologie morale.

Dans le passage ci-dessus rapporté, Cappello dit bien, en effet, que certains actes *in se non libidinosi* (baisers, poignées de mains) peuvent être matière à « complicité » ; mais il a soin d'ajouter que c'est seulement dans le cas où une intention libidineuse *exterius manifestata* fait de cet acte une excitation aux commotions vénériennes gravement défendues, et un *medium ad provocandam veneream delectationem.*

Etant donné, ce qui est parfaitement exact, qu'un acte *per se non libidinosus* (v. g. une poignée de mains, un baiser...) peut *per accidens* le devenir, par l'intention luxurieuse de son auteur, le P. Cappello examine à part cette hypothèse et conclut que, si cette intention malpropre est *externe manifestata*, il y a là alors matière à complicité (péché grave, externe contre la chasteté), laquelle se trouvera en fait réalisée si l'autre « partie » elle-même, dans des dispositions identiques, commet *externe* la faute grave de consentir à coopérer à l'œuvre de luxure qui est en cause.

Cette conclusion est absolument correcte ; aucun théologien ne refuserait d'y souscrire. La nouveauté qui a frappé notre correspondant — si nouveauté il y a — consiste tout simplement en ceci, que le P. Cappello a jugé bon d'étudier à part l'hypothèse du *per accidens*, alors que très généralement les auteurs se contentent d'envisager seulement le *per se*, comme on peut le voir dans les textes allégués de Tanquerey, Génicot, Bucceroni.

Pour notre part, nous ne ferions pas un grief à Cappello d'avoir expressément mis en lumière, à propos de la *complicité* (qui est une des conditions essentielles de la censure), le rôle que peut jouer une intention gravement peccamineuse (contra castitatem), quand elle vient se superposer à un acte en soi, *per se*, non libidineux. Ce n'est, il est vrai, qu'une application de la théorie générale de la moralisation de nos actes *ex intentione*, théorie expressément développée au traité des *Actes humains*, et si connue qu'on peut excuser les auteurs de morale de n'avoir pas cru bien utile d'en faire un rappel à propos du « complice, » et cela d'autant mieux que la moralité de ces cas *per se non libidinosi* (poignées de mains, baisers, œillades...) est étudiée à part dans le traité *de Peccatis*. Nous estimons néanmoins que le P. Cappello a eu raison d'y insister à propos de la censure et de l'absolution du complice, et voici pourquoi.

Notre correspondant craint que cette nouveauté, qui lui semble sévère, ne jette le trouble dans les consciences promptes à s'alarmer en pareil sujet. Nouveauté ? Pas le moins du monde, et nous pensons l'avoir amplement démontré. Sévère, cette doctrine ? Mais non, encore ! large et rassurante, au contraire, à la condition de la voir sous ses deux faces et de ne pas la mutiler comme l'a fait notre correspondant.

Prenons l'exemple, proprement présentable, de la poignée de mains. Pour qu'elle soit « matière » à complicité et à censure, il faut, ainsi que le précise Cappello : 1° qu'elle soit donnée avec une intention, disons pornographique ; que cette intention soit sensiblement et clairement manifestée au dehors comme indubitable provocation *ad rem veneream*. Or, il s'en faut que ces conditions se trouvent aisément réalisées dans la poignée de mains qu'offre Titius à Titia. Qu'il y ait dans ce contact, vu les circonstances particulières de la rencontre, une certaine émotion de sensibilité, avec peut-être quelque contre-coup quasi automatique dans le domaine secret de la physiologie sexuelle, c'est admissible, fréquent même ; que Titius ou Titia, ou l'un et l'autre trouvent dans cet acte du sens du toucher un plaisir dont se délecte leur « appétit sensitif » ainsi que cela lui arrive en maintes sensations tactiles d'autre genre, c'est admissible encore, et fréquent si l'on veut ; mais enfin, il y a loin de là à la provocation carrément vicieuse, formelle, certaine, *ad rem veneream.*

Notez bien que nous ne disons pas du tout que ces émotions et commotions de la sensibilité sont exemptes de culpabilité ; nous disons seulement que, même gravement coupables peut-être, elles ne constituent pas l'œuvre formelle de luxure, la provocation *ad rem veneream* que suppose le cas de la « censure du complice. »

Impudicité n'est pas *luxure*, quoique ces deux mots soient trop souvent pris, en français surtout,

comme synonymes. S. Thomas établit nettement cette distinction, sur laquelle nos auteurs de morale ont tort de ne pas insister, car elle peut être d'un grand secours dans la difficile et tant obscure casuistique de la chasteté, ne fût-ce qu'au point de vue des conditions dans lesquelles peut être admise en pareil sujet la légèreté de matière. Mais c'est là une autre grosse question où nous n'avons pas à entrer aujourd'hui.

Qu'il nous suffise de rappeler avec S. Thomas que « *Pudicitia ad castitatem ordinatur non quasi virtus ab ea distincta, sed sicut exprimens castitatis circumstantiam quamdam ; interdum tamen unum pro alio ponitur.* » (*S. theol.*, II-II, q. 151, a. 4).

Et le saint Docteur précise : « *Quædam delectationes tactus ordinantur ad vim generativam ; et in his, quantum ad delectationem principalem ipsius coitus, est* castitas ; *quantum autem ad delectationes circumstantes, puta quæ sunt in osculis, tactibus et amplexibus, attenditur* pudicitia. » (*S. th.*, II-II, q. 143, art. 1, c.).

Or, si ces actes ou gestes « impudiques » — nous dirions bien chez nous, en langue vulgaire, « immodestes » — sont autant de brèches ouvertes dans les ouvrages avancés qui défendent les abords de la chasteté, et s'ils sont par là-même fort exposés à devenir *libidinosi*, ils ne le sont cependant pas par eux-mêmes, et la logique prudentielle demande qu'on ne les regarde comme tels qu'autant qu'on a la certitude qu'ils ont quitté leur terrain d'avant-garde pour se risquer franchement sur celui de la luxure.

Et voilà du coup, dans la doctrine de Cappello, qui est la doctrine commune, mise implicitement hors de cause, quant à « la censure du complice, » une quantité considérable d'actes contraires à la « modestie, » parfois même gravement peccamineux, qui s'échangent couramment dans les relations, plus ou moins « réservées », des deux sexes, sous forme de baisers, de regards, de poignées de mains, etc. Il en faut dire autant, en principe, des spectacles, des danses, des lectures, et autres œuvres externes de vie sociale qui présentent un caractère plus ou moins accentué d'immoralité ; la conscience peut s'y trouver gravement compromise, jusqu'au péché mortel ; mais, tant qu'il n'y a pas intention de luxure proprement dite, *extérieurement manifestée*, et cela avec *certitude* la faute commise reste étrangère aux conditions que réclame, pour être encourue, la « censure du complice. »

Cette censure, parce que pénalité, et pénalité extrêmement grave, est, comme on dit en langage canonique, d'interprétation stricte, c'est-à-dire que, pour la bien entendre et correctement l'appliquer, l'on doit rigoureusement s'en tenir aux conditions et précisions qu'a fixées, derrière le texte du droit, la pensée certaine du législateur : rien de moins, mais rien de plus. C'est ce qu'a fait le P. Cappello, d'accord en cela d'ailleurs avec ses confrères, nos récents et bons auteurs de théologie morale.

Q. — Le can. 522 est si largement interprété qu'il est difficile de voir un cas où l'absolution donnée à une religieuse par un prêtre approuvé pour entendre la confession des femmes serait nulle.

1° D'après les termes mêmes du canon, l'absolution est valide dans une église, ou un oratoire, même semi-public : ce que les commentateurs interprètent de l'oratoire des religieuses mêmes.

2° D'après l'interprétation extensive donnée par la Commission d'interprétation, l'absolution est valide aussi dans un lieu destiné légitimement aux confessions des femmes : ce que les auteurs, comme le P. Vermeersch, interprètent en disant que dans un autre lieu la confession serait illicite, mais non pas nulle.

3° Même on enseigne que le mot *adeat* peut s'entendre du cas dans lequel le confesseur est invité à se rendre dans la maison religieuse afin d'entendre la confession

4° Enfin, on enseigne aussi que les mots *ad conscientiæ tranquillitatem* ne sont pas une condition de validité.

5° Je demande donc dans quelles circonstances cette absolution serait nulle.

R. — Nous avons déjà amplement traité la question de la confession des religieuses, en général, et celle de ce canon 522 en particulier. Nous renvoyons donc notre correspondant et nos lecteurs aux explications que nous avons déjà données, *Ami* 1923 p. 548 556 et 701 et suiv. ; 1924, p. 128 et 303 ; 1928, p. 130, etc. (Nous ne citons que les références qui se rapportent directement à la question présente).

Nous pouvons ainsi répondre brièvement à chacun des points touchés par notre consultant.

Ad I. Il est parfaitement exact que les confessions dont il s'agit au can. 522 sont valides, si elles sont faites dans « chaque église, ou oratoire même semi-public. » Ce sont les termes mêmes du canon. De plus, on ne voit pas pourquoi on exclurait l'église ou l'oratoire, fût-ce seulement semi-public, de la maison religieuse elle-même. La loi ne distinguant pas, nous ne devons pas distinguer davantage nous-mêmes. Les commentateurs ont parfaitement raison d'interpréter ainsi ce canon. Cette interprétation se base, d'ailleurs, sur le fait que le décret de la S. C. des Religieux du 3 février 1913 dont le can. 522 est le point actuel d'aboutissement, ajoutait, n. 14, une condition à cette concession : *si quando moniales aut sorores extra propriam domum versari contigerit*, s'il arrive que les moniales ou sœurs se trouvent en dehors de leur propre maison. La confession faite à un prêtre approuvé, sans juridiction spéciale pour les religieuses, n'était autorisée pour les sœurs et les moniales qu'en dehors de leur maison, sous le régime du décret *Cum sacramentalibus*. Il est donc tout à fait normal de conclure que le can. 522, ayant fait disparaître les termes qui imposaient cette condition restrictive, celle-ci n'existe plus.

Ad II. Cette interprétation extensive a bien été donnée par la Commission d'interprétation, le 24 novembre 1920. Nous l'avons à plusieurs reprises expliquée dans l'*Ami* [1], nous n'avons pas à y revenir. Depuis la réponse du 24 nov. 1920, la confession dont parlait le can. 522 pouvait se

[1] Voir 1921, p. 28 ; 1923, p. 551 ; 1928, p. 130.

faire, validement et licitement, non pas seulement dans une église, et dans un oratoire même simplement semi-public, mais, de plus, dans tout lieu légitimement destiné à la confession des femmes.

Nous n'aurions rien à ajouter à ce point, si certains commentateurs n'avaient pas prétendu que cette interprétation de la Commission n'était pas réellement extensive, mais qu'elle était uniquement une fixation du sens même des termes du canon du Code, sens prévu, ou vu, par quelques commentateurs [1]. Ce n'est pas là une assertion exacte. On ne peut pas traduire en effet la réponse de la Commission d'interprétation [2] en disant que les confessions des religieuses sont également licites et valides pourvu qu'elles soient « entendues dans un lieu légitimement désigné pour la confession des femmes. » Ces derniers mots, même placés entre guillemets, ne traduisent pas le texte de la réponse de la Commission : « pourvu qu'elles se fassent dans une église, ou un oratoire, même semi-public, ou dans un lieu *légitimement* [3] destiné pour entendre les confessions des femmes. » Il y a trois choses marquées dans la réponse de la Commission : l'église, l'oratoire même semi-public, et le lieu légitimement destiné à la confession des femmes. Seules les deux premières se trouvaient dans les termes employés par le canon. La troisième ne s'y trouvait pas. C'est ainsi une addition. Il s'agit donc bien d'une interprétation *extensive*.

Quant à la seconde partie de la remarque de notre correspondant, il faut observer que le P. Vermeersch n'était pas aussi net que notre correspondant l'affirme. Cet auteur [4] notait que les termes de la réponse du 24 nov. 1920 : « les confessions sont licites et valides pourvu que... etc., » marquaient bien que l'intention de la Commission était de faire dépendre la valeur, c'est-à-dire la validité, de la confession de la réalisation de cette condition de lieu. Il mentionnait ensuite l'opinion du P. Creusen dans la *Nouvelle Revue théologique*, 1921, p. 63-70, persistant, même après la réponse du 24 novembre, à trouver *solidement probable et sûre* l'interprétation suivant laquelle les confessions faites en un autre lieu qu'une église, un oratoire même semi-public, ou un autre lieu légitimement destiné à la confession des femmes, bien qu'illicites, étaient cependant valides. Il notait avec insistance que cette doctrine avait été soutenue, comme thèse, pour l'obtention du doctorat à l'université de Louvain, et que *sept auteurs* y avaient donné leur adhésion. Sans doute le P. Vermeersch, qui ne pouvait pas se faire illusion, — et qui ne s'en faisait pas, les termes qu'il emploie le prouvent, — sur la pensée de la Commission, voulait-il amener cet organe du Saint-Siège à adopter postérieurement une interprétation plus bénigne, dessein qui ne devait pas rencontrer sa réalisation.

Quoi qu'il en soit, notre correspondant a le grave tort de s'arrêter, en 1930, à cette interprétation des *sept auteurs*. Il oublie que la question a été authentiquement résolue par une nouvelle réponse de la Commission du 28 décembre 1927, I, *De confessione religiosarum*, n. 1. Il y est déclaré que les confessions faites en un autre lieu que les trois déterminés par la précédente réponse du 24 nov. 1920, étaient non seulement illicites, mais *nulles*. Nous avons commenté cette réponse, et montré, par la discussion des arguments qu'on opposait à la doctrine qu'elle exprime, combien elle était fatale, à moins, bien entendu, d'un changement dans la volonté du Saint-Siège : voir *Ami* 1928, p. 130. Nous n'avons donc pas à y revenir.

Et voilà donc bien un cas dans lequel les confessions dont il s'agit seront nulles : lorsqu'elles auront lieu en un autre endroit qu'une église, ou un oratoire au moins semi-public, ou un lieu légitimement destiné à la confession des femmes : ainsi un oratoire privé, un parloir, une chambre, un couloir, le jardin, une rue, etc.

Ad III. Oui, le mot *adeat* peut s'interpréter de la venue provoquée du confesseur. La religieuse qui aura prié ou fait prier un confesseur de se rendre dans la chapelle de la communauté pour l'entendre en confession, ne cessera pas d'être une de celles dont on peut dire que *confessarium adeat*. Contrairement, en effet, à l'opinion du P. Vermeersch [1] et du P. Creusen [2], la Commission d'interprétation a décidé que le confesseur étant appelé par la religieuse, la confession était valide. C'est aussi une décision du 28 décembre 1927 [3]. I, n. 2. On verra, dans les références de l'*Ami* que nous citons au début de la présente réponse, comment nous avions expliqué, quatre ans avant la réponse de la Commission, les motifs qui ne nous paraissaient pas permettre d'adopter l'opinion contraire.

Ad IV. Il est bien vrai que tous les commentateurs sont ici d'accord pour penser que la clause n'est pas sous peine d'invalidité. Ce n'est pas à dire qu'elle ne doit pas être prise en considération, et qu'elle n'engage pas la conscience de la religieuse. Dans les références indiquées de l'année 1923, de l'*Ami*, nous avons précisé le sens et la portée de cette condition.

Ad V. Nous avons déjà répondu à la question : ce sera dans la circonstance marquée à la fin de notre réponse *ad II*.

[1] Voir la *Nouvelle Revue théologique*, 1921, p. 62.
[2] Comme le fait la *Nouvelle Revue théologique*.
[3] C'est la Commission elle-même qui souligne. Voir *Acta Apostol. Sed.*, 1920, p. 575. On pouvait ainsi, dès ce moment, conclure de cet adverbe, et de la façon dont il était mis en lumière, que le seul fait qu'un confesseur acceptait d'entendre la confession d'une femme dans un endroit quelconque, ne faisait pas de cet endroit même un lieu *légitimement* destiné à la confession des femmes, contrairement à l'avis de Maroto (*Commentar. pro religiosis*, 1921, p. 86 et suiv.), que semble bien approuver le P. Vermeersch (*Epitome jur. can.*, 2e éd., t. I, n. 595, p. 337). Par le fait cité, ce lieu ne se trouve en réalité, ni *légitimement* destiné, ni *destiné* du tout, ni *à la confession des femmes*. C'est bien le cas de dire qu'il s'agit ici d'une confession, d'une destination, et sans doute aussi d'une femme, que l'on peut qualifier d'*occasionnelles*.
[4] *Epitome jur. can.*, 2e éd., n. 595, p. 336 et suiv.

[1] *Epitome jur. can., loc. cit.*, p. 336.
[2] *Nouvelle Rev. théolog., loc. cit.*, p. 63, etc.
[3] Voir *Ami* 1928, *loc. cit.*

Q. — La confiance naïve plaît à Dieu. Une personne des plus pieuses, avec le désir de faire pour le mieux, ne sait pas toujours (comme beaucoup, d'ailleurs) ce qu'il est mieux de choisir, de faire, entre deux hypothèses qui se présentent. Par exemple, faut-il à ce moment dire un chapelet, ou lire l'Evangile ?

Cette personne me dit que, pour ne pas agir par caprice et selon sa seule volonté, mais pour s'abandonner à la Providence qui conduit tout, elle consulte le sort de la manière suivante : — Après avoir prié et uni son cœur à Dieu, lui demandant humblement et naïvement quelque lumière. elle s'en remet à la décision de pile ou face.

Que penser de cette pratique ? Est-elle admissible ou superstitieuse ?

R. — Pratique sans doute innocente dans le cas présent, mais tout de même à déconseiller. La pieuse personne en question n'a assurément que d'excellentes intentions ; sa bonne foi est parfaite, et elle ne commet aucun péché en attendant du « pile ou face » la manifestation de la volonté de Dieu, quant à ce qu'elle doit *hic et nunc* faire ou omettre. C'est là cependant ce qui s'appelle en théologie morale *tentatio Dei* et constitue un péché *contra religionem.*

Il n'est certes pas défendu de « tirer au sort » la décision à prendre entre deux partis également licites, quand on n'a aucun moyen « rationnel » de sortir d'embarras. C'est là un usage courant de la liberté, en matière qui par ailleurs moralement s'y prête, où l'intervention divine n'est pas escomptée, ni aucunement mise en cause, à part, bien entendu, le cas exceptionnel où Dieu lui-même serait l'inspirateur de cette pratique, destinée par lui à la révélation de sa volonté, comme il est arrivé, par exemple, dans le « tirage au sort » de l'apôtre S. Mathias.

Il en va tout autrement de celui qui attend que Dieu lui manifeste sa volonté par le jeu de pile ou face, ou tout autre procédé analogue. Tout simplement, sans qu'il s'en doute peut-être, il demande, nous dirions mieux il commande un miracle, car le cours régulier des lois de la nature ne comporte pas cette annexion d'une parole divine positive à un phénomène de pure mécanique naturelle.

Réserve faite de ce que notre volonté libre peut y apporter d'aléatoire, les « sorts » ne sont choses indéterminées que par rapport à notre trop courte connaissance ; en réalité ils sont en eux-mêmes, au regard de Dieu par exemple, des suites de phénomènes ou causalités physiques absolument nécessaires, mathématiquement réglées par la nature à l'avance.

Prenons pour exemple le jeu de pile ou face. Vous jetez en l'air une pièce de monnaie en lui imprimant un mouvement de rotation sur elle-même ; pour vous, ignorance complète du résultat final. Mais un physicien pourrait vous le dire avec absolue certitude, s'il lui était possible de traduire en équations mathématiques tous les mouvements que subit la pièce, sa force de propulsion au moment où vous la lancez, l'intensité de sa rotation sur elle-même, les actions et réactions de la pesanteur, etc., etc., tout cela en fonction de la forme et de la densité de la monnaie, ainsi que des résistances de l'air. C'est un enchaînement de causes et d'effets naturels rigoureusement fatal et scientifique, où rien n'est indéterminé, rien n'est livré au hasard.

Ceci compris, faisons une supposition. Vous hésitez entre un chemin de croix et la récitation du rosaire. Vous voulez sortir de votre doute par « pile ou face, » et vous convenez que pile sera le rosaire, et face le chemin de croix ; et vous dites intérieurement : « Mon Dieu, révélez-moi par le « sort » de cette monnaie ce qu'il vous plaît que je fasse. »

Notez d'abord que vous imposez à Dieu, vous créature, votre caprice, en fixant la règle du jeu, c'est-à-dire les conditions, pile ou face, auxquelles devra se conformer sa réponse. Et s'il veut le chemin de croix, alors que *la nature mène à pile,* il faudra donc qu'il intervienne au cours du mouvement de la pièce pour déroger aux lois naturelles et la faire présenter « face. » Quelle absurdité et quelle impiété, si elle était formelle et consciente !

Nous ne dirons pas que la puissance divine s'est interdit de jamais déranger à notre insu le cours normal des forces de la nature. Nous pensons, au contraire, que, pour des fins que nous ignorons, non seulement elle peut le faire, ce qui est évident, mais le fait réellement pour le bien des âmes, et que ce peut être là une des formes de la grâce qu'elle met au service surnaturel de ses élus. Nous disons seulement que personne n'est en droit de commander, ou simplement d'attendre, à point nommé, ces miracles secrets de la Providence, et que la *tentatio Dei* est un péché qui outrage la vertu de religion par négation du respect de l'absolue subordination qui tient la créature sous l'entière dépendance de son Créateur.

Mais ce sont là considérations théoriques générales qui nous éloignent de notre cas, tout pratique, formulé dans la consultation de notre correspondant. Revenons-y.

On peut d'abord répondre au désir de l'excellente personne en question que la volonté de Dieu est qu'elle use sans scrupule de sa pleine liberté et choisisse même, sans raison particulièrement déterminante, au hasard si l'on peut dire, l'une ou l'autre des œuvres entre lesquelles hésite sa piété : rosaire ou chemin de croix ; qu'elle choisisse même, s'il lui plaît, d'omettre les deux à la fois pour appliquer son attention à autre chose. En aucun cas elle ne péchera, puisqu'il n'y a pour elle ni loi, ni précepte, ni raison qui lui fasse une obligation de conscience de s'arrêter à un parti plutôt qu'à un autre.

Mais elle insiste. Parfaitement tranquille quant à l'inexistence d'une volonté divine impérative *in casu,* et donc quant au péché qu'elle sait fort bien n'être pas en cause, elle aimerait cependant connaître la volonté de Dieu optative, c'est-à-dire savoir ce qui lui plairait le mieux, un rosaire ou

un chemin de croix. Dieu ne lui dira rien : de cela il faut nettement la convaincre. Quoi qu'elle fasse, elle lui plaira, c'est toute la réponse d'ordre ascétique général qu'elle peut en attendre.

Si elle ne peut absolument découvrir aucun motif (par exemple la plus grande difficulté et le plus grand mérite d'une œuvre par rapport à l'autre), rien n'empêche alors qu'elle s'en remette au procédé « pile ou face » du soin de sortir de son indécision, mais à l'essentielle condition qu'elle ne verra dans ce jeu qu'un moyen purement humain et naturel d'arriver à une détermination, comme seraient la « courte-paille » et tous autres systèmes de « sorts » analogues, desquels il faut absolument écarter toute pensée d'une intervention extra-naturelle, diabolique ou divine, sous peine de tomber dans le péché de superstition ou de « tentation de Dieu. »

Il s'agit dans le cas présent d'une âme fidèle et pieuse, qui n'entend certes pas recourir aux lumières du diable pour subvenir à l'indigence des siennes. Mais, pour le dire en passant, il s'en faut que la consultation populaire des « sorts » soit aussi innocente. De façon plus ou moins confuse, la superstition s'y trouve très souvent mêlée ; car ce n'est pas Dieu, alors, mais le démon qu'implicitement l'on interroge pour obtenir la réponse intelligente que ne peut manifestement pas donner la seule vertu naturelle des moyens employés. Mais c'est là une autre question de morale où nous n'avons pas à nous arrêter pour le moment.

Conclusion pratique : dans le cas qui nous est proposé, le recours de bonne foi au sort du « pile ou face » n'est pas à condamner, comme en soi illicite ; nous avons dit à quelle condition il peut être pratiqué sans aucune faute de conscience. Il convient néanmoins de le déconseiller, et même de l'interdire, ainsi d'ailleurs que toute autre consultation de « sorts, » quand, mal instruits ou mal disposés, ceux qui y recourent s'exposent à tomber dans le péché de superstition ou de « tentation de Dieu. »

Q. — L'*Ami* peut-il expliquer comment le ciel, étant la réalisation du *parfait* bonheur, on peut dire que nos morts (qui sont au ciel) nous voient et intercèdent pour nous ?... La connaissance et la vision de nos misères spirituelles et physiques doivent être plutôt un obstacle à leur parfait bonheur.

R. — Si vous possédez la collection de *l'Ami* depuis 1921, vous trouverez la réponse à votre question, en 1921, p. 28, et en 1922, p. 635.

En bref, le bonheur parfait des élus leur vient de leur gloire *essentielle*, laquelle consiste dans la vision béatifique. La connaissance des choses et des événements de cette terre relève de la gloire *accidentelle*, laquelle n'ajoute pas à l'intensité du bonheur parfait des élus.

Cette connaissance des maux et des tristesses d'ici-bas ne constitue pas un obstacle à leur félicité. La raison en est que toute connaissance des choses d'ici-bas sera *reglee* au ciel *par la vision béatifique*. Et par là, aucune tristesse ne peut en résulter, tout étant connu sous l'angle de la bonté, de la sagesse, de la justice divines :

« Tous les actes de la vie céleste seront réglés par la vision intuitive. Et c'est ce qui fait qu'aucune peine, aucune douleur ne sera possible. La vision intuitive, faisant connaître aux élus la souveraine vérité et le souverain bien, toute connaissance, même reçue en dehors de la vision, par révélation particulière et par espèces infuses, sera nécessairement accueillie conformément aux exigences de la souveraine vérité et du souverain bien. C'est sous l'angle de la justice, de la miséricorde, de la bonté et des autres perfections divines, que les élus apprendront, sauront, jugeront, apprécieront tout. Il n'y a donc point à craindre de jalousie ou de tristesse, parce qu'il y aura beaucoup de demeures dans la maison du Père, aucune peine, aucun regret, parce qu'il y aura des manquants à l'appel de Dieu, ou que ces manquants souffriront et expieront [1]. »

Ce qui est vrai de la connaissance que les élus auront de la damnation des êtres qu'ils auront aimés ici-bas, l'est à plus forte raison de la connaissance qu'ils ont de nos misères et de nos luttes : ils les connaissent en fonction de l'ordre providentiel, qui prépare, par ces luttes et ces misères, toujours la gloire de Dieu et souvent le salut des âmes.

Q. — Un jeune homme bien élevé, d'une famille de commerçants, va en prison pour vol. Mais la famille fait en sorte qu'aucun journal ne publie le jugement.

Un prêtre de l'endroit, qui sait la condamnation par les confidences de la mère en larmes, apprend un jour la nouvelle à une famille voisine.

Il croit qu'étant donné le jugement public au tribunal de la petite ville, ce n'est pas un secret, et que ce condamné n'a pas droit à sa réputation.

On lui répond : « Ce ne sont donc pas des commerçants sérieux ; nous ferions mieux de ne pas nous adresser à eux. »

Il a essayé de défendre l'honnêteté de la famille ; mais il s'inquiète sur les conséquences de cette nouvelle annoncée à des clients qui peut-être ne l'auraient pas sue.

Quid ?

Est-ce que tout jugement de tribunal ne peut pas être divulgué, sans pécher ? même s'il a des conséquences ? même si l'on fait taire les journaux, à prix d'argent ? Tous les employés du tribunal savent la chose, qui du reste est publique, et ils ont le droit de causer.

R. — Théologiquement il n'y a pas de faute contre la vertu de justice, à se faire l'écho d'une condamnation. On pourrait même soutenir que pareille divulgation d'une sanction publique est un bon service à rendre à la communauté, au point de vue de la justice sociale, car toute offense publique au bon ordre réclame une réparation publique ; c'est toute la raison d'être des lois pénales et de la publicité donnée tout exprès par le législateur à leur application à des crimes ou délits qui sont eux-mêmes d'ordre public. Est-ce à dire qu'on soit, pour autant, autorisé à crier sur les toits toute sentence judiciaire quelconque ? Non, parce que la justice stricte n'est pas seule en cause ici : il faut tenir compte aussi des droits et devoirs de la vertu de charité.

[1] *Dict. de Théol. cath.*, art. *Intuitive (Vision)*, t. VII, col. 2392.